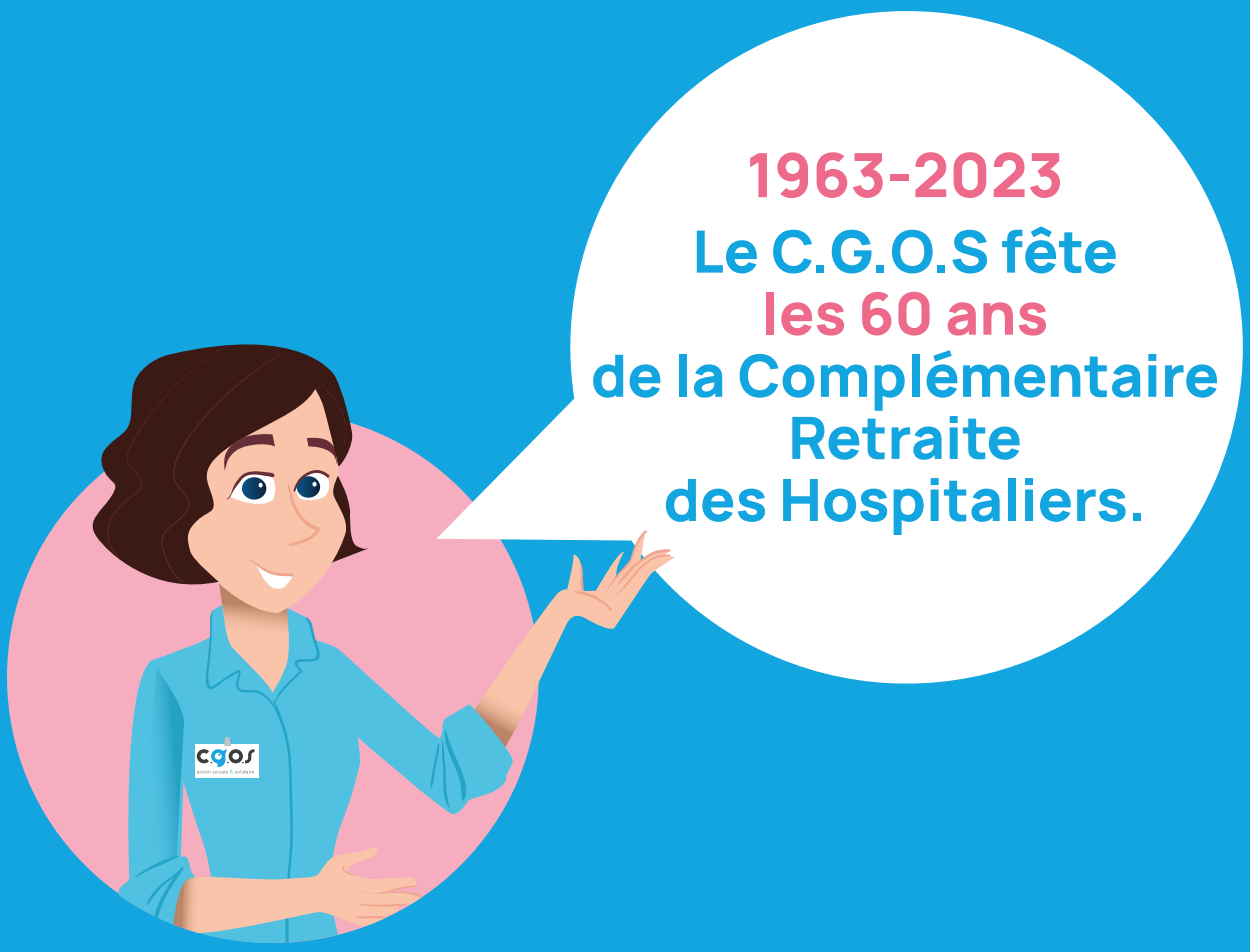

Découvrez le Plan d'Épargne Retraite 100 % dédié aux hospitaliers

Et retrouvez toutes les informations utiles et pratiques pour préparer votre retraite

C.G.O.S action sociale & solidaire

COMPLÉMENTAIRE RETRAITE DES HOSPITALIERS
L'ÉPARGNE RETRAITE DU C.G.O.S

DEPUIS 60 ans À VOS CÔTÉS !

1er Plan d'Épargne Retraite de la Fonction publique hospitalière.

Profitez de votre épargne retraite

en toute liberté !

Le Plan d'Epargne Retraite de la Complémentaire Retraite des Hospitaliers, fondée par le C.G.O.S, il y a 60 ans, a été créé pour vous aider à mieux préparer votre avenir.

Il vous permet de vous constituer un complément de revenu dont vous pourrez profiter comme vous le souhaitez au moment de votre départ à la retraite ou à l'âge légal de départ à la retraite si vous êtes encore en activité.

4 formules au choix

pour bénéficier de votre épargne retraite le moment venu :

Un capital[1] versé en une ou plusieurs fois

100 % de votre épargne retraite versée en capital[2].

Pour réaliser vos projets, vous pouvez choisir de percevoir, la totalité de votre complément de retraite sous forme de capital[1][3] en une ou plusieurs fois.

OU

Des revenus réguliers (rente à vie[2])

100 % de votre épargne retraite versée sous forme de rente trimestrielle.

Pour vous assurer un revenu complémentaire en toute sécurité, votre complément de retraite peut vous être versé sous forme d'une rente trimestrielle[2] tout au long de votre vie (soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux).

OU

Une "cagnotte[3] " disponible comme une réserve d'argent

Utilisez votre épargne retraite comme une "cagnotte".

Selon vos besoins, vous pouvez puiser dans cette réserve à tout moment, comme il vous plaira.

OU À LA CARTE

Une combinaison de 2 ou 3 de ces possibilités

Capital[1] / Rente[2] / "Cagnotte[3] ".

Au moment de votre retraite, ou à l'âge légal de votre retraite, vous pouvez choisir la combinaison qui correspond le mieux à vos attentes.

Découvrez
les différentes façons de récupérer votre épargne
en vidéo

Et en +

Vous pouvez aussi, pendant la vie active, utiliser votre épargne retraite pour acheter votre résidence principale !

À tout moment, **durant la vie active,** vous pouvez demander le rachat exceptionnel de tout ou partie de vos cotisations pour **acheter votre résidence principale** (que vous soyez primo accédant ou non)[1][3].

Vous pouvez également réaliser des versements complémentaires à vos cotisations mensuelles

Pour augmenter le montant de votre épargne, vous pouvez effectuer des **versements supplémentaires** dans la limite annuelle et cumulative de 50 000 euros et avec un montant minimal de 500 euros par versement. Ces versements sont déductibles fiscalement si vous en faites le choix.

Le versement se fait par courrier à l'Assureur avec paiement par chèque à : Allianz - Centre de Solutions Clients Collectives Retraite – Centre de service Hospitaliers - TSA 21006 - 67018 Strasbourg Cedex.

Un coup de pouce financier pour les agents jusqu'à 40 ans

Les jeunes hospitaliers peuvent bénéficier d'**1 mois de cotisation offert** chaque année pendant 10 ans maximum* et ce jusqu'à leurs 40 ans.

* Selon conditions contractuelles.

Découvrez
ce coup de pouce en vidéo

(1) Sauf pour la part issue de transfert de versements obligatoires, liquidable uniquement sous forme de rente, ainsi que les droits pour lesquels vous auriez opté pour la sortie irrévocable sous forme de rente viagère. (2) Depuis le 1er avril 2008, toute nouvelle affiliation bénéficie d'une rente garantie à vie par Allianz Retraite. (3) Selon les conditions contractuelles

Plus d'informations : La Complémentaire Retraite des Hospitaliers (CRH) est un plan d'épargne retraite (PER) individuel prenant la forme d'un contrat d'assurance vie de groupe ayant pour objet la couverture d'engagements de retraite supplémentaire. Tous les avantages et modalités présentés sont fonction des conditions définies dans la Notice d'information du Régime. Une fois à la retraite, la prestation de la CRH (capital et rente) pourra être soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux, totalement ou partiellement, selon la règlementation en vigueur. Ce contrat est souscrit par le C.G.O.S auprès d'Allianz Retraite. C.G.O.S – Comité de Gestion des Œuvres Sociales des Établissements Hospitaliers Publics, association loi 1901 (déclarée sous le numéro 60/1.030 à la préfecture de Paris. Allianz Retraite – Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des assurances – Société anonyme au capital de 101 252 544,51 € – Siège social : 1, cours Michelet - CS30051- 92076 Paris La Défense Cedex – 824 599 211 RCS Nanterre

9 avantages

pour préparer votre avenir !

Une solution sociale et solidaire

Créée par des hospitaliers pour les hospitaliers il y a 60 ans, elle est également ouverte à votre conjoint non hospitalier.

Une grande souplesse pour récupérer votre épargne[1][2]

Capital versé en une ou plusieurs fois[3]
ou **Rente** trimestrielle à vie[4]
ou "**Cagnotte**" disponible à tout moment[3]
ou **Combinaison de 2 ou 3 de ces possibilités**.

Accessible à tous les budgets

Vous choisissez le taux de vos cotisations selon vos possibilités financières : **2,5 %, 3,5 %, 4,5 %** ou **5,5 % de votre salaire brut mensuel**.

Découvrez cet avantage en vidéo

Aucuns frais sur les cotisations versées

Parce que toutes vos cotisations comptent, **aucuns frais** ne sont prélevés sur les cotisations versées.

La modification sans frais ni pénalités de vos cotisations

Vous êtes libre de modifier votre taux de cotisation (à la hausse comme à la baisse), suspendre ou reprendre vos cotisations à tout moment, **sans frais ni pénalités**.

Des économies d'impôts chaque année[5]

100% de vos cotisations peuvent être déductibles du revenu net global, dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Découvrez cet avantage en vidéo

La protection des proches en cas de décès[6]

La garantie décès incluse dans votre contrat et des options pour **protéger vos proches,** lors de la mise en place de votre rente.

L'utilisation de l'épargne pour l'achat de la résidence principale

Vous pouvez utiliser **tout ou partie de votre épargne retraite pendant votre vie active** pour l'achat de votre résidence principale.

Votre conjoint non hospitalier peut aussi s'affilier

Votre conjoint non hospitalier (ou concubin ou partenaire lié par un PACS) peut bénéficier des **mêmes avantages que vous**.

Prise en charge des cotisations en cas de maladie*

Parce que la maladie n'épargne malheureusement personne, nous sommes à vos côtés dans ces moments difficiles. Ainsi, en cas de maladie longue durée, vous bénéficiez **d'une prise en charge partielle de vos cotisations**.

*Réservé aux ressortissants du C.G.O.S.

(1) À la retraite ou à l'âge légal de départ à la retraite si l'affilié est encore en activité. (2) Selon les conditions contractuelles. (3) Sauf pour la part issue de transfert de versements obligatoires, liquidable uniquement sous forme de rente. Ainsi que les droits pour lesquels vous auriez opté pour la sortie irrévocable sous forme de rente viagère. (4) Depuis le 1er avril 2008, toute nouvelle affiliation bénéficie d'une rente garantie à vie par Allianz Retraite. (5) Dans les conditions et limites fixées par la législation fiscale en vigueur. Par défaut, les cotisations sont considérées comme étant déductibles du revenu net global soumis à l'impôt sur le revenu. Si vous souhaitez renoncer à la déductibilité fiscale, vous pourrez exercer l'option pour la non déductibilité prévue à l'article L. 224-20 du Code monétaire et financier. Cette option devra être exercée, par écrit, auprès de l'Assureur au plus tard lors du versement. (6) Selon les conditions fixées au règlement du régime.

Vos questions ?
Nos réponses

À quel âge puis-je récupérer mon épargne retraite ?

Vous pouvez demander à percevoir votre épargne retraite **si vous avez été mis à la retraite par votre administration ou, si vous continuez votre activité et que vous avez atteint l'âge légal de départ à la retraite.** Si vous demandez votre versement sous forme de capital : il n'y a pas d'âge butoir.
Si vous choisissez la perception sous forme de rente, vous devez être âgé(e) de moins de 75 ans au moment de la demande.

À noter :

Si vous avez moins de 60 ans au moment de cette demande, vous pouvez bénéficier de votre épargne retraite, dès votre mise à la retraite et au plus tôt à partir de 55 ans, moyennant une **minoration** de 17.5 % (55 ans), 15 % (56 ans), 12.5 % (57 ans), 10 % (58 ans) et 7.5 % (59 ans).

Si vous décidez de bénéficier de votre Complémentaire Retraite après 67 ans, une **majoration** s'appliquera sur le montant de cette dernière : 2.5 % à 68 ans, 5 % à 69 ans et 7.5 % à 70 ans ou plus.

**Des coefficients d'âge peuvent être appliqués selon les conditions contractuelles.*

Quel sera le montant de mon épargne retraite ?

En cas de sortie sous forme de capital (tout ou partie) :

Montant de l'épargne retraite
=
Somme des cotisations versées
+
Revalorisation de cette somme
(intérêts acquis sur cette somme)

Le taux de revalorisation annuel des cotisations sera communiqué par l'assureur dans les relevés de points.

À noter : En cas de sortie partielle sous forme de capital, le solde en capital disponible continue annuellement à être revalorisé.

En cas de sortie sous forme de rente trimestrielle :

Le montant du complément de retraite*
=
Points retraite acquis durant la période de cotisation
X
Valeur de service du point fixée chaque année

Vos questions ?
Nos réponses

Quels sont les cas qui me permettent de récupérer pendant ma vie active, mon épargne retraite ?

Vous souhaitez acheter votre résidence principale ?

Que vous soyez primo accédant ou non, vous pouvez à tout moment, **durant votre vie active, récupérer tout ou partie de votre épargne retraite,** sauf pour les transferts entrants de sommes issues de contrats d'entreprise à adhésion obligatoire.

D'autres cas permettent également la récupération de votre épargne retraite* :

- Décès du conjoint du titulaire de l'épargne retraite ou de son partenaire lié par un PACS
- Invalidité du titulaire de l'épargne retraite ou de ses enfants, conjoint ou partenaire lié par un PACS
- Surendettement du titulaire de l'épargne retraite
- Expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire de l'épargne retraite
- Cessation d'activité non salarié du titulaire de l'épargne retraite

**selon les conditions définies dans le Règlement du Régime.*

Puis-je transférer sur ma Complémentaire Retraite des Hospitaliers l'argent d'une ou plusieurs épargne retraite dont je dispose par ailleurs ?

Oui, des **transferts en provenance d'autres dispositifs d'épargne sont possibles.** La demande doit être faite par courrier auprès d'Allianz en utilisant le formulaire disponible ici.

Quels sont les dispositifs fiscaux qui s'appliquent sur le versement de mes cotisations mensuelles ou supplémentaires ?

- **Pour les versements volontaires programmés (cotisations régulières) mensuels,** 100 % de vos cotisations sont, par défaut, déductibles de votre revenu net global, dans la limite d'un plafond et dans les conditions fixées par la législation en vigueur. Vous pouvez choisir de ne pas bénéficier de cette déductibilité.
- **Pour les versements supplémentaires** (versements complémentaires à vos cotisations mensuelles, limités à 50 000 € par an), ces dernières sont déductibles fiscalement si vous en faites le choix.

Plus d'infomations sur les dispositifs fiscaux

La Complémentaire Retraite des Hospitaliers :

100% dédiée aux agents

La Complémentaire Retraite des Hospitaliers est **une solution sociale et solidaire créée à l'initiative du C.G.O.S, par des hospitaliers pour les hospitaliers**, il y a 60 ans, en 1963.

La Complémentaire Retraite des Hospitaliers vous permet de **limiter la perte de revenu subie à la retraite** en profitant d'un complément de revenu le moment venu.

La Complémentaire Retraite des Hospitaliers n'a cessé d'évoluer depuis sa création, pour **répondre au mieux aux besoins et possibilités financières des agents et de leur conjoint**.

Les placements des cotisations de la Complémentaire Retraite des Hospitaliers **sont faits en fonction de critères environnementaux et sociaux.**

En 2023, le C.G.O.S fête les 60 ans de la Complémentaire Retraite des Hospitaliers, à découvrir en vidéo

Besoin d'informations complémentaires ?

Votre conseiller épargne retraite est à votre écoute au :

0 800 005 944 Service & appel gratuits

du lundi au vendredi : 9h-12h / 14h-17h

ou visitez notre site :

crh.cgos.info

PERIAGENTS/2023/1

c.g.o.s action sociale & solidaire

COMPLÉMENTAIRE RETRAITE DES HOSPITALIERS
L'ÉPARGNE RETRAITE DU C.G.O.S

DEPUIS 60 ans À VOS CÔTÉS !

1er Plan d'Épargne Retraite de la Fonction publique hospitalière.